

Service Protection de l'Environnement  
9 rue de la Grenouillère  
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 12/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ABATTOIRS DES CRÊTS**

3, rue Joseph Jacquard  
01000 Bourg-en-Bresse

Références : DDPP01 2024 - 00980  
Code AIOT : 0050100110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement ABATTOIRS DES CRÊTS implanté 3, rue Joseph Jacquard - 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABATTOIRS DES CRÊTS
- 3, rue Joseph Jacquard 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0050100110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'abattoir des CRÊTS est autorisé pour l'abattage de porcs et de la découpe de produits animaux par un arrêté préfectoral du 16 juin 2004, modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022. Le tonnage journalier autorisé est actuellement de 160 tonnes.

Il relève de la rubrique IED n°3641 pour l'exploitation d'abattoirs (rubrique IED principale) et de la rubrique IED 3642-1 pour la transformation de matières premières d'origine animale pour une capacité de production de 270 tonnes par jour.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.11	Demande d'action corrective	3 mois
7	Relevés et contrôles	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Eaux d'incendie	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.5.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rejet dans un ouvrage	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.5.6	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	collectif			
11	Eaux usées	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.6.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Substances polluantes	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.6.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
18	Émissions sonores	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 5.5.3	Demande d'action corrective	6 mois
20	Consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
21	Registre entrée produits dangereux	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.3.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.1.1	Sans objet
2	IED	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.3	Sans objet
4	Emplacement des forages	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.2	Sans objet
5	Equipement des forages	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.3	Sans objet
6	Protection de la nappe	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.4	Sans objet
12	Température et pH	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.6.3.2	Sans objet
14	Equipement des points de prélèvement	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.7.3	Sans objet
15	Bassin de lissage	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.7.4	Sans objet
16	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.8.1.1	Sans objet
17	Auto surveillance du prétraitement et du bassin de lissage	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.8.5	Sans objet
19	Défense incendie	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de constater que le site est bien entretenu et fait globalement l'objet d'un bon suivi des enregistrements. Plusieurs points de non-conformité ont néanmoins été relevés. Ils concernent principalement la qualité des rejets des effluents et le confinement des eaux d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
3641 (rubrique principale)	Exploitation d'abattoirs	160t/j	A
3642-1	Transformation de matières premières d'origine animale	270t/j	A
2210-1	Abattage des animaux 1- Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	Capacité maximale de l'activité : abattage de 1 650 porcs + 100 truies / jour soit au total : 160 t/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, surgélation, congélation 1-Quantité de produits entrant supérieure à 4 t/j	Découpe de viande de porcs : 200 t/j Congélation de viande de porcs : 70 t/j Capacité de stockage au froid est de 1 500 à 2 000 t	E
4735-2-b	Ammoniac 2- Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg b) supérieure ou égale à 150kg et inférieure à 5t	Quantité d'ammoniac : 260kg	DC
2910-A-2	Combustion Puissance thermique nominale : - supérieure ou égale à 2MW - supérieure ou égale à 1MW (à compter du 20/12/2018)	2300kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	75 kW	D
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. (Quantité >300kg)	R404A : 620kg (entrepôt frigo) R1234ZE : 170kg (groupe froid égal 4) R448A : 135kg (centrale HK froid négatif) Total : 925kg	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

### Constats :

Rubrique n°3641 : Vu la liste des tonnages de carcasses journaliers pour 2023.

Le tonnage maximum atteint a été de 153,937 tonnes le 31 juillet 2023. Le tonnage comprend également les abattages à façon. Le tonnage autorisé est respecté.

Rubrique n°3642 : La quantité découpée correspond au tonnage abattu (hors chevillage). Tout est découpé le jour même, il n'y a pas de report. Il n'y a plus de découpe de carcasses provenant d'un autre établissement ou de découpe de coches. La quantité découpée autorisée de 270 t/j n'est donc plus adaptée à l'activité actuelle.

Rubrique n°2210 : Le site étant classé en n°3641, il n'est pas classé au titre de la rubrique n°2210.

Rubrique n°4735 : La quantité portée sur l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 est de 260 kg (avant réalisation des travaux). La quantité présente sur le site au terme des travaux est de 350 kg.

Rubrique n°1185 : La centrale HK froid négatif a été supprimée (- 135 kg de fluide R448A). Le volume n'est plus à jour.

Le site n'est pas concerné par la rubrique n°1510, les entrepôts frigorifiques étant exclus de son champ d'application.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour les activités des différentes rubriques dans le cadre du dossier de réexamen qui devra être déposé avant le 18 décembre 2024.

- rubrique n°3642 et n°2221, pour l'activité découpe de viande
- suppression de la rubrique n°2210
- actualisation des rubriques n°4735 et n°1185

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : IED**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier de réexamen

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 , dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant prévoit l'appui d'un bureau d'étude pour la réalisation du dossier de réexamen.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que le dossier de réexamen doit prendre en compte les conclusions du Bref abattoir pour la rubrique IED principale n°3641 ainsi que les conclusions du Bref FDM pour ce qui concerne la rubrique IED n°3642. D'autres Brefs transversaux pourront aussi être pris en compte. Le dossier est attendu avant le 18 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Approvisionnement en eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.1

**Thème(s) :** Autre, Consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'eau utilisée dans l'établissement provient de la nappe phréatique et du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

L'eau extraite de la nappe phréatique est uniquement utilisée pour le nettoyage des bétailières, de la porcherie, des quais et la protection incendie.

En débit moyen sur 250 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 100 m<sup>3</sup> par jour d'eau du forage ;
- 350 m<sup>3</sup> par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

En débit de pointe sur 30 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 150 m<sup>3</sup> par jour d'eau du forage ;
- 450 m<sup>3</sup> par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

Les réseaux doivent faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.

Les eaux de refroidissement doivent être comptabilisées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

La campagne de réduction de consommation d'eau sur le site doit être poursuivie.

**Constats :**

Vu les enregistrements journaliers des consommations d'eau AEP et eaux de forage.

Le suivi du respect des limites de consommations est effectif.

Il est noté une augmentation de la consommation pendant la période estivale du fait de l'utilisation de brumisation pour rafraîchir les animaux en attente de l'abattage.

Vu le bilan annuel des consommations :

2022 : 98 863 m<sup>3</sup> (AEP 71 397 m<sup>3</sup> et forages : 27 466 m<sup>3</sup>).

2023 : 89 796 m<sup>3</sup>. (AEP 70309 m<sup>3</sup> et forages 19 487 m<sup>3</sup>)

La consommation est en diminution.

Vu les rapports de vérification du 10 mai 2023 des deux disconnecteurs présents au niveau de l'arrivée d'eau potable et au niveau de la chaufferie (Pas de remarques).

Vu le compteur du forage 1 à l'entrée du site.

Vu le compteur du forage 2 au niveau du prétraitement des rejets aqueux.

L'exploitant a pris en compte la problématique sécheresse. Le site est situé en zone Dombes Certines Nord pour les eaux souterraines et Rivières de Bresse pour les eaux superficielles. Un plan de sobriété hydrique (PSH) est en cours de construction. L'exploitant précise que les trois nouvelles machines à laver permettent un recyclage des eaux. Des économies d'eau ont été réalisées de manière significative entre 2022 et 2023. Les parties sur les postes de consommation et le positionnement par rapport au MTD restent à compléter dans le PSH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter le PSH en identifiant les principaux postes de consommation d'eau. Les compteurs déjà présents sur le site sont à intégrer au PSH. L'installation de nouveaux compteurs si besoin afin de pouvoir assurer un suivi des principaux postes de consommation est à prévoir.

L'exploitant doit également indiquer dans son PSH, son positionnement par rapport aux MTD des Brefs dont le site relève (Abattoirs / FDM principalement) pour ce qui concerne la thématique eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Emplacement des forages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forages

**Prescription contrôlée :**

Un forage se situe côté est du bâtiment qui borde la rue Joseph Jacquard, l'autre se trouve vers la station de prétraitement des eaux usées.

**Constats :**

Vu le forage 1 dans un local dédié à l'entrée du site.

Vu le forage 2 à proximité du prétraitement équipé d'une margelle et fermé par une dalle béton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Équipement des forages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forages

**Prescription contrôlée :**

Le forage est équipé d'une pompe immergée dont le débit d'exploitation est de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Le débit de la pompe du second forage est de 5,4m<sup>3</sup>/h.

La tête de tubage doit être conçue en matériaux conformes aux règles sanitaires.

**Constats :**

Vu les clapets anti-retours présents sur les canalisations de chacune des deux pompes au niveau du forage n°1. Le forage 2 n'a pas été ouvert.

Vu une facture du 31/12/2021 portant sur la modification de la station de pompage et l'installation de 2 clapets anti retours (forage 1).

Non vu, la facture d'installation d'un clapet anti -retour sur le forage 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Protection de la nappe

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage

**Prescription contrôlée :**

L'industriel doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès au forage est protégé.

**Constats :**

Les abords des forages sont bien entretenus. Le site est clôturé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Relevés et contrôles

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forages

**Prescription contrôlée :**

Le forage est équipé d'un tube de mesure permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Vu les registres des consommations d'eau journalières pour les forages.

Le niveau d'eau du forage 1 est visible mais ne fait cependant pas l'objet de suivi en période de sécheresse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prévoir l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux permettant le suivi en période de sécheresse en particulier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**Constats :**

Vu un plan actualisé des différents réseaux d'eaux pluviales et d'eaux résiduaires.

Suite à la fuite d'eaux usées en décembre 2021 dans le réseau des eaux pluviales, une potentielle cause a été identifiée en explorant le réseau avec des caméras. Une fissure d'environ 10 cm a été identifiée sur une canalisation présente sous les loges des porcs.

Les travaux de colmatage n'ont pas été réalisés à ce jour.

L'exploitant précise que ces travaux pourront être effectués dans le cadre d'une action déjà prévue sur les canalisations sous les loges à court terme en 2024.

L'exploitant indique également qu'une gestion automatisée du prétraitement a été mise en place. Le report de l'alerte sur le réseau téléphonique est en cours d'installation.

Vu les résultats d'analyse 2022 et 2023 sur les eaux pluviales qui ne montrent pas de dépassements des valeurs limites pour les paramètres DCO et MES.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un devis signé et avec une échéance, portant sur la remise en état des canalisations endommagées pouvant être potentiellement être à l'origine d'une pollution des eaux pluviales collectées et du milieu naturel les réceptionnant (La Reyssouze).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.5.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Elles proviennent :

- des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Les eaux d'extinction rejoignent pour une partie le bassin de lissage et pour l'autre partie le réseau eaux pluviales.

Les rampes d'accès (abattoirs des Crêts, les anciens locaux France volailles et la STEF) sont utilisées comme bassin de confinement.

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la station d'épuration de Bourg en Bresse du site peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire de la station d'épuration.

Le réseau eaux pluviales doit être équipé de deux vannes de section.

Le réseau eaux usées doit être équipé d'une vanne de section.

En amont de chaque vanne, il faut prévoir un regard de pompage pour expédier ces eaux.

Une procédure visant à fermer les vannes en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le service d'incendie et de secours de l'Ain.

**Constats :**

Vu une vanne de section au niveau du regard des eaux pluviales situé à proximité de la réserve incendie à l'entrée du site.

Vu les deux autres regards eaux pluviales (le long de la rue Joseph Jacquard).

Vu le regard des eaux usées de l'entrepôt frigorifique équipé d'un dispositif de fermeture pérenne.

Vu au niveau du prétraitement le dispositif de fermeture.

Vu la procédure visant la fermeture de ces vannes en cas d'incendie.

Le volume de confinement des eaux d'incendie n'est pas connu ni le volume de confinement disponible sur le site. L'exploitant indique qu'il était prévu l'appui d'un architecte pour ce dossier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le volume d'eau à confiner en cas d'incendie en se basant sur le formulaire technique D9A et doit justifier d'un volume suffisant pour confiner les eaux d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Rejet dans un ouvrage collectif

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Convention de déversement

**Prescription contrôlée :**

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage et doit faire l'objet d'une autorisation conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Un nouvel arrêté d'autorisation a été signé le 11 octobre 2022.

La convention de déversement date du 18/05/2018. Elle n'est plus valide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit demander le renouvellement de la convention de déversement des rejets à la ville de Bourg en Bresse et transmettre la version signée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Eaux usées****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.6.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, d2BIT**Prescription contrôlée :**

	<i>Débit moyen journalier sur 250 jours/ an</i>	<i>Débit de pointe journalier en m<sup>3</sup>/j sur 30 jours/ an</i>
<i>Débit maximal</i>	450	600

**Constats :**

Vu sur GIDAF, les résultats des mesures de débit.

Un seul résultat dépasse le débit de pointe pour l'année 2023 (janvier). Les 756 m<sup>3</sup>/ jour n'ont pas fait l'objet de commentaires dans GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier le dépassement de la valeur de pointe pour le débit constaté dans GIDAF sur le mois de janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Température et pH****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.6.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Température et pH**Prescription contrôlée :**

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

<i>TEMPERATURE MAXIMALE</i>	<i>pH</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5

**Constats :**

Les résultats apparaissent conformes sur GIDAF pour 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Substances polluantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.6.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)
MEST (1)	270
DBO <sub>5</sub> (1)	607,5
DCO (1)	1215
SEC (matières grasses)	67,5
Pt	22,5
Azote global (2)	180

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

Sont également suivis les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE (EN MG/LITRE)
Cuivre	0,150mg/l si flux>2g/j
zinc	0,80 mg/l si flux>10g/j
BDE	-
Chloroforme	50µg/l si flux>2g/j

Constats :

Vu le bilan GIDAF de l'année 2023.

Les résultats montrent des dépassements fréquents et parfois importants pour les paramètres DCO et MES sur tous les mois de l'année. Aucun commentaire n'apparaît dans GIDAF sur les mesures mises en œuvre afin de remédier aux non-conformités.

L'exploitant n'a pas présenté de mesures correctives en cours.

Il a cependant évoqué un éventuel projet concernant les abats non valorisés. Le projet consisterait à ne pas laver les abats non valorisés, qui partiraient directement vers un circuit de méthanisation ce qui aurait pour conséquence une diminution de la charge polluante rejetée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives pour alléger les charges polluantes rejetées et respecter les valeurs limites autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

## N° 14 : Équipement des points de prélèvement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de pélèvement

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ils doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages au Service Inspection des Installations Classées et au service Police de l'eau.

**Constats :**

Vu le poste de prélèvement avant rejet des eaux usées dans le réseau collectif.

Vu les systèmes de mesures en continu de la température (21,9 °C), du Ph (8,57) et du débit (17,754 m3/h).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 15 : Bassin de lissage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de lissage

**Prescription contrôlée :**

Le bassin de lissage est équipé d'une sonde avec transmetteur et enregistreur permettant de relever en continu le potentiel Redox.

**Constats :**

Vu l'enregistreur à l'arrêt.

L'exploitant fait savoir qu'il ne se sert pas de ce paramètre dans le cadre de la gestion du prétraitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit demander la modification de cette prescription si elle n'est plus adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.8.1.1

**Thème(s) :** Autre, rejet des eaux usées

**Prescription contrôlée :**

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
pH	En continu
débit	En continu
température	En continu
MEST (1)	Journalière

DBO <sub>5</sub> (1)	Trimestrielle (corrélation avec DCO)
DCO (1)	journalière
SEC (matières grasses)	Trimestrielle
Pt	Trimestrielle
Azote global (2)	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
zinc	trimestrielle
BDE	annuelle
Chloroforme	annuelle

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées aux fréquences ci-dessus, par un bilan 24h.

Le contrôle est réalisé par un organisme agréé au moins une fois par an.

**Constats :**

Les fréquences de surveillance sont globalement respectées pour 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Auto surveillance du prétraitement et du bassin de lissage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 3.8.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prétraitement et bassin de lissage

**Prescription contrôlée :**

(...) Une vérification au minimum annuelle du bon fonctionnement des ouvrages de pré traitement et des matériels de mesures et enregistreurs doit être réalisé par un prestataire externe.

**Constats :**

Vu le dernier rapport de vérification des ouvrages de prétraitement par le laboratoire Epteau, le 11/12/2023. (Conclusions : 8,6/10)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Emissions sonores**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 5.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode réglementaire en vigueur.

**Constats :**

La dernière étude de bruit date de 2020. Un point de non-conformité subsistait au point en ZER 7 en nocturne. Depuis 2020, les TAR ont été démontées, des travaux sur la CTA (centrale de traitement de l'air) ont été réalisés, le local des machines a été modifié. L'exploitant prévoit une nouvelle étude de bruit en 2024 lorsque les derniers travaux sur la CTA seront terminés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser une étude de bruit. Il est proposé à l'exploitant de transmettre le

projet de localisation des points de mesure retenus préalablement aux mesures de bruit sur le site. Le rapport final de l'étude est à transmettre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 19 : Défense incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie extérieure

**Prescription contrôlée :**

(....) Les besoins en eau doivent être adaptés au règlement opérationnel du SDIS de l'Ain (arrêté préfectoral modifié en date du 28 novembre 2008).

La défense incendie est assurée par

- une bâche de 240m<sup>3</sup> à l'entrée du site avec 2 bornes de reprise.
- deux bâches à l'arrière du site de 490m<sup>3</sup> au total.

L'ensemble des bâtiments sera sprinklé avant le 31/12/2022.

Les locaux suivants seront sprinklés au 31/12/2022 : cartonnerie UTP et grande cartonnerie, locaux sociaux abattoir, égatisation (stockage carcasses), maintenance, chaufferie, atelier de découpe, laverie, stockage matériel découpe, locaux sociaux découpe.

Une cuve de 850m<sup>3</sup> permet le stockage de l'eau destinée au sprinklage.

**Constats :**

Vu les trois réserves incendie (250 m<sup>3</sup>, 250 m<sup>3</sup>, 240 m<sup>3</sup>) dûment identifiées et équipées de bornes de reprise.

Vu la cuve de sprinklage, une plaque indique un volume de stockage de 850 m<sup>3</sup>. Les travaux d'aménagement sont terminés.

Vu le local poste n°2 permettant de gérer l'une des deux lignes de sprinklage. Le dispositif est sous alarme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 20 : Consommations d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation spécifique

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

**Constats :**

Vu le suivi de l'indicateur spécifique de la consommation d'eau.

Le suivi inclut la découpe également, cependant l'indice reste inférieur à la limite des 6 L.

2021 : 2,92L/Kg

2022 : 2,82 L/Kg

2023 : 2,7/L/ Kg

La consommation spécifique est en diminution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Même si la valeur limite de l'indice est respectée, l'exploitant doit installer un compteur permettant la mesure de la consommation d'eau pour chacune des activités (abattage d'une part et découpe d'autre part).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 21 : Registre entrée produits dangereux****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.3.4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Vu le registre de l'état des stocks de produits lessiviels et des produits de maintenance (quantités maximales présentes et état des stocks accompagné des mentions de dangers respectives). Les quantités d'ammoniac présentes sur le site ne sont pas mentionnées.

Vu un plan des zones à risque actualisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit ajouter à la liste des produits dangereux présents sur le site, la quantité maximale d'ammoniac.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

